



Afin de limiter la pollution liée aux emballages jetables, la start-up LivingPackets a conçu un colis léger mais solide et réutilisable jusqu'à 1 000 fois.

Ce colis est connecté, afin d'informer sur sa livraison (parcours, chocs, ...). « The Box » est en accord avec l'objectif fixé par la Commission européenne : en 2030, tout emballage devra être réutilisable ou recyclable.

**LE CHIFFRE
DU JOUR**

**1 000
fois**

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : **DES PRÉCISIONS POUR LA PÉRIODE DE JUIN 2021**

A la suite de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un dispositif spécifique d'activité partielle, en cas de réduction durable de l'activité (activité partielle longue durée). Des précisions viennent d'être apportées, notamment en matière de neutralisation de la période d'activité.

FOCUS SUR LA NEUTRALISATION DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) peut être mis en place par période de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Il permet, concrètement, de réduire l'horaire de travail d'un salarié, sans que cette réduction soit supérieure à 40 % de l'horaire légal sur la durée de mise en oeuvre du dispositif (24 mois).

Pour les accords collectifs validés ou les documents unilatéraux homologués à compter du 15 décembre 2020, la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021, n'est pas prise en compte dans l'appréciation :

- de la durée maximale d'application du dispositif d'APLD (de 24 mois)
- de la réduction maximale de l'horaire de travail (en principe de 40 % sur la durée de mise en oeuvre du dispositif par l'entreprise)

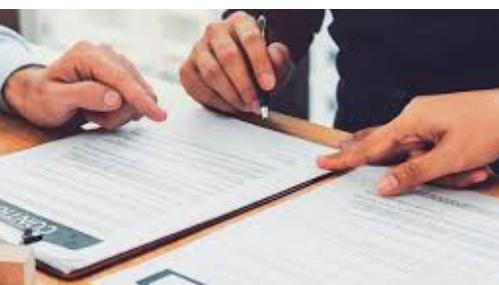
Cette période non prise en compte s'appelle une « période de neutralisation ».

Le Gouvernement rappelle que cette neutralisation s'applique de plein droit pour les accords et les documents unilatéraux d'APLD homologués ou validés après le 16 décembre 2020.

En revanche, pour les accords homologués et les documents unilatéraux validés avant le 16 décembre 2020, deux situations sont possibles :

- dans le cas où l'activité principale de l'employeur implique l'accueil du public et que cette activité est interrompue par décision administrative dans le cadre de la situation sanitaire, il n'est pas nécessaire de conclure un avenant : ces entreprises peuvent ainsi automatiquement bénéficier de la période de neutralisation
- dans les autres cas, afin de bénéficier de cette période de neutralisation, les entreprises doivent conclure un avenant à l'accord d'APLD, ou bien modifier, le cas échéant, le document unilatéral mettant en place d'APLD dans l'entreprise. Il est rappelé que cet avenant ou la modification doit impérativement être validé ou homologué par l'autorité administrative.

A noter : Le Gouvernement vient apporter des précisions sur ce dispositif de neutralisation sous forme de questions-réponses, à consulter sur le site du Ministère du travail - Activité partielle de longue durée - actualisé le 17/06/2021



SOUTIEN AUX ENTREPRISES :

NOUVELLES ANNONCES CONCERNANT L'ASSURANCE-CRÉDIT !

Pour favoriser le rebond des entreprises françaises, le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation des dispositifs exceptionnels de soutien qu'il a mis en place en matière d'assurance-crédit.

Pour mémoire, l'assurance-crédit sécurise la trésorerie des entreprises et le crédit inter-entreprises en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Pour soutenir et renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles, le Gouvernement a mis en place, au mois d'octobre 2020, différents dispositifs de soutien :

- CAP, CAP+, CAP Franceexport et CAP Franceexport+, qui bénéficient notamment d'une garantie de l'Etat
- un programme de réassurance globale nommé «CAP Relais»

En contrepartie, les assureurs-crédit se sont engagés à maintenir les encours garantis auprès de leurs assurés au cours de l'année 2020.

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, le Gouvernement vient d'annoncer la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2021, des produits CAP et CAP+ (avec l'accord de la commission Européenne), mais aussi de CAP Franceexport et CAP Franceexport+.

Le dispositif CAP Relais devrait, quant à lui, s'achever au 30 juin 2021.

Le Gouvernement précise toutefois maintenir un suivi étroit de l'évolution des conditions de marché de l'assurance-crédit en France, en collaboration avec les principaux assureurs-crédit et les fédérations professionnelles.

Source : Communiqué de presse du ministère de l'Economie et des finances du 25 juin 2021, n° 1142

DÉCLARATION ANNUELLE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS : **DERNIER DÉLAI EXCEPTIONNEL POUR LES RETARDATAIRES !**

Les entreprises de plus de 20 salariés ont une obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les entreprises de 20 salariés et plus dont l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés n'est pas respectée, à savoir 6 % de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH, règlent une contribution financière annuelle aux Urssaf. Cette contribution Agefiph devait être déclarer et payer auprès de l'Urssaf avant le 5 ou 15 juin 2021, sur la DSN de mai 2021.

Pour les employeurs qui n'auraient pas pu respecter ces échéances, **un délai exceptionnel leur est attribué cette année, jusqu'au 5 ou 15 juillet 2021 pour déclarer et payer la contribution sur la DSN de juin 2021.**

A noter : Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent désormais déclarer mensuellement les statuts de travailleurs handicapés dans la déclaration sociale nominative (DSN) transmise aux Urssaf.